

Arrêt

n°121 496 du 27 mars 2014
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté.

LE PRESIDENT F. F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 21 février 2013, par X, qui déclare être de nationalité somalienne, tendant à la suspension et l'annulation de l'ordre de quitter le territoire – demandeur d'asile, pris le 24 janvier 2013.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 25 octobre 2013 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande à être entendu du 6 novembre 2013.

Vu l'ordonnance du 30 janvier 2014 convoquant les parties à l'audience du 4 mars 2014.

Entendu, en son rapport, Mme M.-L. YA MUTWALE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. LOOBUYCK *loco Me P.-J. STAELENS*, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Mme V. DEMIN, attachée, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. la partie requérante prend un moyen unique de la violation de l'article 13 de la Convention européenne des Droits de l'Homme (CEDH).
2. A titre liminaire, l'article 13 de la Convention précitée ne peut être utilement invoqué qu'à l'appui d'un grief portant sur le non-respect d'un des droits protégés par ladite Convention, quod non en l'espèce. Le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de cette disposition.

En tout état de cause, la partie requérante ne semble plus avoir intérêt au moyen. Le 10 juin 2013, le Conseil de céans, en son arrêt 104.743, a refusé de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante et a refusé de lui accorder le bénéfice de la protection subsidiaire. Cette décision a mis un terme à la demande d'asile introduite par la partie requérante. Elle n'a plus intérêt à invoquer le bénéfice de la poursuite d'une demande d'asile qui a été clôturée.

3. Entendue à sa demande expresse à l'audience du 4 mars 2014, la partie requérante se borne à se référer à son courrier du 6 novembre 2013 en arguant de ce que la partie défenderesse pourrait procéder à l'exécution forcée de la décision et qu'elle n'aurait plus aucun moyen juridique afin de s'opposer à cette exécution forcée. Elle se réfère à l'arrêt Singh du 2 octobre 2012 de la Cour européenne des droits de l'homme. La partie défenderesse réplique en faisant valoir que la jurisprudence Singh ne serait pas comparable avec le cas d'espèce, la jurisprudence Singh concernant une décision de refoulement dans le cadre de la convention de Chicago.

4. Le Conseil constate que le grief développé repose sur la possibilité de la partie défenderesse d'exécuter de manière forcée la décision attaquée, qui reste, à l'heure actuelle, hypothétique.

En tout état de cause, il appartiendra à la partie défenderesse de s'assurer de l'absence de risque de violation de l'article 3 de la CEDH dans le cadre d'un éventuel éloignement forcé du requérant.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-sept mars deux mille quatorze par :

Mme M.-L. YA MUTWALE,

Président f. f., juge au contentieux des étrangers,

Mme A. P. PALERMO,

Greffier.

Le greffier,

Le président,

A. P. PALERMO

M.-L. YA MUTWALE